



LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE S'APPLIQUENT À VOTRE CROISIÈRE. VEUILLEZ LES LIRE ATTENTIVEMENT CAR VOUS SEREZ TENUS DE LES RESPECTER.

Toutes les croisières présentées dans cette brochure sont proposées à la vente par MSC Crociere S.A (la «Société»), qui réalise également le transport à bord du navire.

Dans les présentes Conditions générales, les expressions suivantes sont définies comme suit, sauf si le contexte le stipule autrement:

- «Réservation» définit les mesures prises par le passager pour conclure un Contrat avec la Société.
 - «Conditions de réservation» désigne les conditions générales, ainsi que les informations et conditions mentionnées dans la brochure correspondante de la Société et/ou d'autres informations ou conditions qui constituent les termes explicites de votre contrat avec la Société.
 - «Conditions de transport» regroupe les conditions du prestataire en charge du transport, y compris par mer et par air. Celles-ci englobent les dispositions légales du pays du transporteur concerné et peuvent être soumises aux conventions internationales; l'une ou l'autre ou les deux peuvent limiter ou exclure la responsabilité du transporteur.
- Des exemplaires des Conditions de transport des transporteurs sont disponibles au siège de la Société. Le contrat comprend les termes explicites des Conditions de transport.
- «Contrat» désigne le contrat conclu entre la Société et le passager, portant sur la croisière correspondante, matérialisée par l'émission de la facture envoyée par la Société au Passager. Toutes les réservations sont soumises aux Conditions de réservation.
 - «Croisière» signifie la croisière de vacances telle que décrite dans la brochure correspondante de la Société ou d'autres documentations produites par la Société ou en son nom.
 - «Organisateur» désigne MSC Crociere S.A., dont le siège est sis 40 Avenue Eugène Pittard, CH-1206 Genève, Suisse.
 - «Passager» représente chaque personne nommée au moment de la réservation, de la facture et/ou sur un billet émis par la Société.
 - «Excursion sur le rivage / à terre» regroupe les

excursions ou activités qui ne sont pas incluses dans le prix global de la Croisière.

1. PROCÉDURE DE RÉSERVATION ET DÉPÔT

1.1 Pour faire une Réservation, le Passager doit contacter l'agent/le représentant agréé de la Société et remplir le formulaire correspondant, tel que spécifié par la Société.

1.2 En faisant une Réservation, la personne réservant la croisière confirme que toutes les personnes nommées au moment de la Réservation et sur la facture acceptent les Conditions de réservation et qu'il/elle a autorité pour accepter les présentes Conditions de réservation au nom de toutes les personnes mentionnées sur la facture de la réservation.

1.3 Au moment de la réservation, un acompte correspondant à 25% du prix total est exigible.

1.4 Chaque personne mentionnée sur la Réservation devient un Passager.

1.5 La Société n'accepte la Réservation que lorsqu'elle envoie une facture de confirmation au Passager ou à l'agent de voyage du Passager. À cet instant, un Contrat juridiquement contraignant est conclu entre le Passager et la Société.

2. CONTRAT

2.1 Le Contrat est régi et interprété conformément au droit suisse et soumis aux dispositions des Conventions internationales mentionnées ci-après. Tous litiges, réclamations ou questions en rapport avec le Contrat ou en résultant, qui ne peuvent pas être résolus sont soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux de Genève.

2.2 Chaque Croisière est soumise à sa disponibilité au moment de la Réservation. Aucun Contrat ne sera établi jusqu'au paiement du dépôt, d'un paiement partiel ou du montant total et jusqu'à l'émission de la facture de confirmation.

2.3 Le paiement total est exigible au plus tard 30 jours avant le départ.

2.4 Si la demande de réservation est réalisée moins de 30 jours avant le départ, le paiement intégral est exigible au moment de la Réservation.

2.5 Si le Passager ne paye pas le solde 30 jours avant le départ, la Société est en droit d'annuler la Réservation sans préavis et de facturer des frais d'annulation (voir le

paragraphe 9 ci-après), que la place soit revendue ou non.

3. PRIX ET GARANTIE DE PRIX

3.1 Le prix de la Croisière est définitif 20 jours avant le départ ou une fois que la Société a reçu le paiement intégral de la Croisière.

3.2 La Société se réserve le droit de modifier, à tout moment, le prix par rapport à celui qui est détaillé au point 3.1 susmentionné pour tenir compte des variations:

- a) du coût du transport aérien,
- b) du coût du combustible nécessaire à la propulsion du navire,
- c) des droits, taxes ou frais au titre de divers services, tels que les frais d'embarquement ou de débarquement aux ports ou aux aéroports.

Point a) : toute modification du prix forfaitaire est égale au montant supplémentaire facturé par la Société aérienne.

Point b) : toute modification du prix forfaitaire est égale à 0,33% du prix de la croisière à chaque hausse d'un dollar du prix du baril de carburant (index NYMEX).

Point c) : toute modification du prix forfaitaire est égale au montant total des frais supplémentaires. Les taux sont calculés selon la date de publication de la présente brochure.

3.3 Si l'augmentation dépasse 10% du prix, le Passager a le droit de résilier le Contrat et de recevoir remboursement intégral de la somme qu'il aura versée. Pour exercer ce droit, le Passager doit adresser une notification écrite à la Société dans les 10 jours suivant la réception de la signification de l'augmentation du prix.

4. ASSURANCE

La Société recommande à chaque Passager de souscrire une police d'assurance, comme cela est spécifié aux pages 212-213 ou une police équivalente.

5. PASSEPORTS ET VISAS

5.1 Veuillez-vous renseigner suffisamment à l'avance pour connaître les dispositions qui vous sont applicables. Vous êtes personnellement responsable de l'établissement ou de la prolongation des documents de voyage tels que carte d'identité ou

passport et visa. Si un document de voyage ne peut être obtenu ou s'il est délivré trop tard et que vous soyez de ce fait obligé(e) de renoncer au voyage, les clauses d'annulation sont applicables. Les voyageurs sont personnellement responsables de l'observation des prescriptions en matière d'entrée, de santé et de devises. Vérifiez avant le départ si vous emportez bien avec vous tous les documents requis. MSC vous rend attentif au fait qu'en cas de refus d'entrée dans un pays les frais du voyage de retour seront à votre charge.

Les Passagers doivent être détenteurs de passeports complets et valides pour la durée de la croisière. Ils doivent être valides pendant au moins 6 mois après la date de leur retour. Certains pays, notamment la Russie et les Etats-Unis, insistent sur les passeports numériques pouvant être lus sur une machine. Dans certains pays, l'inscription des enfants dans le passeport des parents n'est pas suffisant. Par conséquent, nous recommandons un passeport propre pour des enfants à partir des 10 ans.

5.2 La Société n'est pas responsable de l'obtention des visas des Passagers. Il incombe à chaque Passager de prendre les dispositions nécessaires.

6. SANTÉ ET CONDITION PHYSIQUE POUR LE VOYAGE

6.1 Le Passager atteste qu'il/elle est capable de voyager par mer et par air et que son comportement ou sa condition n'affectent pas la sécurité ou la commodité des navires, avions et/ou les autres passagers.

6.2 Le Passager dont la condition physique peut affecter son aptitude à voyager doit présenter un certificat médical avant d'effectuer une réservation.

Quelle que soit l'étape de leur grossesse, il est recommandé aux femmes enceintes de demander conseil auprès d'un médecin avant de partir en croisière.

6.3 La Société ne dispose pas d'installations médicales pour réaliser un accouchement à bord de ses navires. Elle ne peut pas accepter de Réservation ou le transport d'une Passagère enceinte

de 28 semaines ou plus à la fin de la Croisière.

6.4 Les Passagères enceintes de moins de 28 semaines au moment de l'embarquement doivent obtenir un certificat médical confirmant leur aptitude à voyager.

6.5 Une Passagère ignorant sa grossesse ou ne pouvant pas raisonnablement savoir qu'elle était enceinte au moment de la réservation peut se faire rembourser l'intégralité de la somme qu'elle a versée au titre de l'annulation de la Réservation, dans la mesure où cette annulation est effectuée dans un délai raisonnable. Dans ce cas, la Société n'a plus aucune responsabilité vis-à-vis de la Passagère.

6.6 La Société se réserve expressément le droit de refuser les droits d'embarquement de toute Passagère dont la grossesse est à un stade avancé. La Société rejette toute responsabilité concernant un tel refus.

6.7 La Société se réserve le droit de demander à N'IMPORTE QUEL Passager de présenter un certificat médical attestant son aptitude à effectuer la Croisière.

6.8 Pour la sécurité et le confort de tous les Passagers infirmes, indisposés, à mobilité réduite ou invalides, il est essentiel que soient fournies les informations les plus exhaustives possibles au moment de la Réservation.

6.9 Les Passagers présentant un handicap physique ou mental exigeant un traitement ou une assistance spécifique (y compris les personnes devant se déplacer en fauteuils roulants) doivent, avant de réserver, informer par écrit la Société de la nature de leur handicap, de tout appareil médical qu'ils projettent d'emmener à bord et/ou de toute assistance médicale spécifique ou autre dont ils peuvent avoir besoin. Les Passagers peuvent avoir besoin de la présence d'un auxiliaire de voyage capable de les aider.

6.10 Tout Passager devant se déplacer en fauteuil roulant doit fournir son propre fauteuil pliant de dimensions standard et être accompagné d'un auxiliaire de voyage capable de l' assister.

6.11 La Société se réserve le droit de refuser l'accès à tout Passager qui n'aura pas informé de manière appropriée la Société de son

handicap ou de son besoin d'assistance ou qui, selon la Société, est incapable de voyager ou dont la condition peut constituer un danger pour lui-même ou pour d'autres personnes pendant la Croisière.

6.12 Il est possible que les Passagers infirmes ou les Passagers se déplaçant en fauteuil roulant, ou des Passagers à mobilité réduite, soient incapables de débarquer dans les ports où les navires ne disposent pas d'un mouillage à quai. Une liste de ces ports est disponible sur demande écrite à la Société.

6.13 Si le Transporteur, le maître à bord ou le médecin du bateau de croisière estime qu'un Passager est, pour quelque raison que ce soit, incapable de voyager, susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité, ou peut se voir refuser le débarquement dans un port ou rendre le Transporteur responsable de l'entretien, de l'assistance ou du rapatriement, le maître à bord a le droit de refuser d'embarquer ou de débarquer le Passager dans un port ou de le transférer vers une autre couchette ou cabine. Le médecin de bord a le droit d'administrer les premiers secours, des médicaments ou autres substances et/ou d'admettre et/ou de confiner le Passager à l'hôpital du bateau ou dans tel autre institut semblable d'un port, sous réserve que le médecin de bord et/ou le maître à bord estime que ces mesures sont nécessaires. Dans ce cas, le refus de coopérer du Passager peut entraîner son débarquement dans un port. Le passager ne pourra pas prétendre au remboursement des pertes ou dépenses en résultant, ni au versement d'une quelconque indemnité, de la part de la Société ou du Transporteur.

6.14 Si un Passager se voit refuser l'accès à bord en raison d'un problème de santé et/ou de son inaptitude à voyager, la Société est libérée de toute responsabilité envers le Passager.

6.15 La Société et/ou le Transporteur et/ou les autorités sanitaires d'un port sont habilités à proposer leur propre questionnaire de santé publique. Le Passager s'engage à fournir des informations exactes sur les symptômes des maladies incluant, sans s'y limiter, les maladies gastro-intestinales. Le Transporteur peut refuser l'embarquement à tout Passager qui, selon lui, présente les symptômes d'une maladie, dont les maladies virales ou bactériennes, et incluant, sans s'y limiter, les norovirus. Si un Passager refuse de remplir le questionnaire, il peut se voir refuser son embarquement.

6.16 À bord, si des Passagers sont victimes d'une maladie virale ou bactérienne, le médecin peut leur demander de rester dans leur cabine pour des raisons de santé et de sécurité.

6.17 Il est rappelé aux Passagers que des aliments peuvent provoquer une réaction allergique chez certaines personnes en raison de leur sensibilité à certains ingrédients. Si le Passager présente des allergies ou ne tolère pas certains aliments, il est tenu d'en informer le maître d'hôtel dès que possible après son embarquement.

6.18 Pour les enfants âgés de 3 à 12 mois, il est recommandé de demander conseil auprès d'un médecin avant d'effectuer une réservation.

7. TRAITEMENT MÉDICAL

7.1 La Société n'est en aucun cas responsable

des soins médicaux ou des installations médicales disponibles à terre. Le Passager doit assurer qu'il dispose d'une assurance voyage complète couvrant les soins médicaux et le rapatriement.

7.2 Le Passager reconnaît qu'il a l'obligation et la responsabilité de demander, le cas échéant, une assistance médicale pendant la croisière lorsqu'un médecin habilité se trouve à bord. Les frais médicaux sont facturés à bord.

7.3 Le médecin de bord n'est pas un spécialiste et le centre médical du bateau ne bénéficie pas des mêmes équipements qu'un hôpital basé à terre. Le navire dispose des moyens et équipements médicaux conformes aux exigences de l'état du pavillon pour traiter des affections mineures. En conséquence, ni la Société, ni le Transporteur ou le médecin ne pourront être tenus responsables envers le Passager de leur incapacité à traiter toutes les affections.

7.4 En cas de maladie ou d'accident, les Passagers peuvent être débarqués à terre par la Société, le Transporteur et/ou le Maître à bord, pour y suivre un traitement. Ni le Transporteur, ni la Société ne peuvent se porter garants de la qualité du traitement médical d'un port d'escale ou sur les lieux dans lesquels le Passager est débarqué. Les installations médicales et les normes varient d'un port à un autre. Ni la Société, ni le Transporteur ne peuvent se porter garants ou donner des garanties en matière de normes des traitements médicaux à terre.

8. MODIFICATIONS PAR LE PASSAGER

8.1 Les réservations peuvent être modifiées après l'émission de la facture de confirmation et avant les 45 jours précédant le départ. Chaque modification est soumise à des frais administratifs d'un minimum de CHF 80.- par personne (maximum CHF 160.- par cabine) et au paiement par le Passager des frais supplémentaires occasionnés aux compagnies aériennes.

8.2 La Société s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de répondre aux demandes du Passager en vue de modifications de l'organisation du vol, mais elle ne peut être tenue responsable de son incapacité à fournir de telles modifications.

8.3 Les demandes de modifications reçues moins de 45 jours avant le départ sont considérées comme des annulations. A ce titre, les frais d'annulation mentionnés au paragraphe 9 ci-dessous s'appliquent.

9. ANNULATION PAR LE PASSAGER

9.1 L'annulation d'une réservation doit être adressée par lettre recommandée à la Société ou par l'agent commercial du Passager. Tous les billets émis et la facture de confirmation doivent être renvoyés avec l'avis d'annulation.

9.2 Pour couvrir la perte estimée résultant de l'annulation, la Société prélèvera les frais d'annulation conformément au barème suivant:

44 à 30 jours avant le départ - 10%

29 à 21 jours avant le départ - 25%

20 à 11 jours avant le départ - 50%

10 à 3 jours avant le départ - 75%

2 à 0 jour(s) avant le départ - 100%

9.3 En fonction des clauses de sa police d'assurance,

le Passager peut réclamer ces frais d'annulation (moins la franchise applicable).

10. MODIFICATION PAR LA SOCIÉTÉ

10.1 La Société organise la Croisière de nombreux mois à l'avance. Très occasionnellement, il peut être nécessaire pour des raisons opérationnelles, commerciales ou autres, de la modifier. La Société se réserve le droit d'apporter des modifications à tout moment.

10.2 En cas de modification significative d'une condition majeure du Contrat, la Société informe par écrit le Passager ou son agent de voyage de cette annulation ou d'un changement d'itinéraire dès que possible, dans un délai raisonnable. Le Passager peut alors:

- a) accepter la modification; ou
- b) réserver une autre Croisière de la brochure de niveau équivalent ou supérieur, si elle est disponible; ou
- c) réserver une autre Croisière de la brochure de niveau inférieur, si elle est disponible, avec un remboursement de la différence de prix; ou
- d) annuler et bénéficier du remboursement intégral des sommes versées.

10.3 Le Passager doit communiquer par écrit sa décision à la Société dans les 5 jours suivant la réception de la notification de modification. Il peut le faire lui-même ou par l'intermédiaire de son agent de voyage.

11. ANNULATION PAR LA SOCIÉTÉ

11.1 La Société se réserve le droit d'annuler à tout moment une Croisière en adressant une notification écrite (si possible) au Passager.

11.2 Si l'annulation est due à des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles que la Société ne peut pas contrôler et dont les conséquences sont inévitables en dépit de tous les efforts de la Société, cette dernière propose au Passager de:

- a) bénéficier d'un remboursement de l'intégralité des sommes versées; ou
- b) réserver une autre Croisière de la brochure de niveau équivalent ou supérieur sans aucun frais

supplémentaire, si elle est disponible; ou

c) réserver une autre Croisière de la brochure de niveau inférieur, si elle est disponible, avec un remboursement de la différence de prix; ou

11.3 Si l'annulation est due pour n'importe quelle autre raison, la Société propose les mêmes options que celles détaillées au point 11.2 et, le cas échéant, le versement d'une indemnité de CHF 30.- par Passager et par nuit de Croisière.

11.4 Le Passager doit communiquer par écrit sa décision à la Société dans les 5 jours suivant la réception de la notification d'annulation. Il peut le faire lui-même ou par l'intermédiaire de son agent de voyage.

12. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

12.1 La Société assume la responsabilité en cas de décès, blessure ou maladie causés par des actes de négligence et/ou des omissions commises par elle-même ou un prestataire de services intervenant dans le cadre de la Croisière. Le cas échéant, la Société limite sa responsabilité aux conventions mentionnées aux points 12.4 à 12.8 y inclus. Dans tous les cas, la Société ne peut être tenue responsable d'une inexactitude ou d'une non-exécution qui est:

- a) intégralement imputable à une erreur du Passager.
- b) un acte imprévisible ou inévitable ou une omission d'un tiers sans rapport avec les dispositions des services devant être fournis en vertu du Contrat;
- c) une circonstance exceptionnelle ou imprévisible hors du contrôle de la Société et/ou quiconque fournissant des services faisant partie intégrante de la Croisière, et dont les conséquences étaient inévitables par la Société, en dépit de tous ses efforts, y compris (mais sans s'y limiter) un événement de force majeure; ou
- d) un événement que la Société et/ou n'importe quel prestataire de services intervenant dans le cadre de la Croisière n'a pas pu prévoir ou anticiper, en dépit de tous ses efforts.

12.2 En cas de réclamations sans rapport avec des blessures sur

les personnes, un décès ou une maladie, qui ne sont pas soumises aux conventions mentionnées aux points 12.4 à 12.8, la responsabilité de la Société pour exécution inexacte du Contrat est limitée, au maximum, au prix que le Passager a payé pour la Croisière (primes et frais de modifications exclus).

12.3 Tout transport (par terre, air et mer) est soumis aux Conditions de transport du Transporteur effectif. Intégrées de manière explicite dans le Contrat, ces conditions peuvent limiter ou exclure la responsabilité du Transporteur. Un exemplaire de ces conditions générales est disponible sur demande auprès de la Société.

12.4 Le transport des passagers et de leurs bagages par avion est régi par diverses conventions internationales («Conventions internationales régissant le transport aérien»), y compris la Convention de Varsovie de 1929 (amendée par le Protocole de La Haye de 1955 ou le Protocole de Montréal de 1999 ou autre) ou la Convention de Montréal de 1999. Dans la mesure où la Société peut être responsable vis-à-vis des Passagers en tant que Transporteur commanditant un transport aérien, les termes des Conventions internationales régissant le transport aérien (y inclus toute modification ultérieure et toute nouvelle convention qui peuvent s'appliquer à un Contrat de Croisière entre la Société et un Passager) font expressément partie intégrante des présentes Conditions générales. Les Conventions internationales régissant le transport aérien peuvent autoriser le Transporteur à limiter sa responsabilité en cas de décès, de lésions corporelles, de perte et de dommage aux bagages, ainsi qu'en cas de retard. La responsabilité de la Société envers le Passager pour le transport aérien est déterminée en conséquence. Des exemplaires de ces conventions sont disponibles sur demande à la Société.

12.5 Le transport des Passagers et de leurs bagages par mer est régi par la Convention d'Athènes de 1974 («la Convention d'Athènes»), amendée en 1976. La Convention d'Athènes fait partie intégrante des présentes Conditions générales. Toute responsabilité de la Société

en cas de décès ou de lésions corporelles, de perte ou de dommage des bagages survenant lors du transport par mer est déterminée en conséquence. Dans la plupart des cas, la Convention d'Athènes limite la responsabilité du Transporteur pour mort ou lésion corporelle, perte ou dommage des bagages, et intègre une disposition spécifique pour les objets de valeur. Elle suppose que les bagages ont été remis en bon état au Passager, sauf si une notification écrite a été transmise à la Société (en tant que Transporteur) :

a) en cas de dégât apparent, avant le débarquement ou au moment du débarquement ou de la remise des bagages; ou
b) en cas de dégât non apparent ou de perte, dans les 15 jours suivant la date de débarquement ou de remise des bagages ou dès que cette remise aurait dû avoir lieu. Tout dommage payable par la Société jusqu'aux limites de la Convention d'Athènes est réduit proportionnellement en fonction d'une éventuelle négligence imputable au Passager et par le maximum déductible spécifié à l'Article 8 (4) de la Convention d'Athènes. Des exemplaires de la Convention d'Athènes sont disponibles sur demande auprès de la Société.

12.6 Dans la mesure où la Société peut être responsable envers un Passager au titre de réclamations résultant du transport par air ou par mer, la Société peut bénéficier de tous les droits, défenses, immunités et limitations disponibles pour les transporteurs effectifs (y compris ses propres conditions générales de transport) et en vertu de la Convention d'Athènes. Dans les présentes Conditions générales, aucune disposition ne pourra être considérée comme un renoncement. Si une disposition des présentes Conditions devient nulle et non avenue en vertu des Conventions de Varsovie, de Montréal, d'Athènes ou toute autre législation applicable, ou si elle devient inapplicable, elle est nulle et non avenue à cette condition, à l'exclusion de toutes autres.

12.7 À aucun moment, la responsabilité de la Société ne peut dépasser celle du Transporteur en vertu de ses Conditions de Transport et/ou prétentions applicables ou incorporées.

12.8 À l'exception de demandes liées au transport aérien, telles que définies au point 12.4, toute responsabilité en cas de décès, de blessures sur les personnes, de pertes et dommages aux bagages que la Société peut encourir vis-à-vis du Passager, qu'ils soient ou non régis par le Contrat, en vertu, sans s'y limiter, des présentes Conditions générales, est systématiquement limitée à la responsabilité stipulée dans la Convention d'Athènes, qui s'élève à 46 666 DTS (droits de tirage spéciaux) par décès/lésion corporelle et par Passager.

12.9 Nonobstant toute disposition contraire aux présentes Conditions générales, la Société ne peut jamais être tenue responsable de toute perte ou perte anticipée de profits, perte de revenu, perte d'usage, perte de contrat ou autre opportunité, ou de toute autre perte ou dommage indirect d'une nature semblable

12.10 La Société n'indemnise aucun Passager au titre de demandes résultant de pertes ou de dégâts provoqués, directement ou indirectement, par des circonstances empêchant l'exécution des prestations et/ou des

prestations en temps voulu du Contrat définies comme suit: guerre, menace de guerre, émeutes, guerre civile, conflit social (aussi bien par les employés de la Société ou d'autres employés), attentat terroriste ou menace d'attentat terroriste, pénurie d'énergie, risque sanitaire, épidémie, catastrophe nucléaire, incendie, conditions météorologiques ou maritime défavorables, suicide ou tentative de suicide d'un Passager, exposition délibérée d'un Passager à des dangers inutiles (sauf pour tenter de sauver une vie humaine), conséquences d'une participation à une activité inhabituelle et dangereuse et toutes circonstances semblables hors du contrôle de la Société.

13. ITINÉRAIRE / DROIT DE MODIFICATION

13.1 La Société se réserve le droit, à sa discrétion et/ou à celle du Maître à bord du navire (lequel droit ne sera pas exercé de manière excessive) de décider de modifier l'itinéraire prévu du navire ou l'itinéraire ordinaire, de reporter ou d'avancer l'embarquement, d'omettre ou de modifier les ports d'escale, d'organiser un transport équivalent sur un autre navire, de remorquer ou d'être remorqué ou d'aider d'autres navires ou d'exécuter tout acte semblable qui est justifié, selon son jugement et son opinion et/ou celle du Maître à bord du navire, pour quelque raison que ce soit. Dans la mesure où une telle décision est raisonnable, la Société n'a aucune responsabilité ou obligation envers le Passager.

14. RESPONSABILITÉ DU PASSAGER

14.1 Le Passager à bord doit obéir aux demandes légales du Maître à bord du navire ou des officiers délégués. Pour des raisons de sécurité ou d'autres raisons légales, le Maître ou les officiers doivent (avec d'autres membres de l'équipage) être en mesure de fouiller les Passagers, les cabines, les bagages et d'examiner les effets personnels.

14.2 Par la présente, le Passager autorise ces fouilles.

14.3 Chaque Passager a dû se voir administrer les vaccins nécessaires avant la croisière et doit avoir en sa possession tous les billets, passeports valides, visas, cartes médicales et tous autres documents nécessaires pour les ports d'escale programmés et les débarquements.

14.4 Chaque Passager garantit qu'il/elle est physiquement apte à entreprendre la Croisière.

14.5 La Société et/ou le Maître à bord du navire et/ou le capitaine de l'avion se réservent le droit, à leur discrétion absolue, de refuser l'embarquement ou le débarquement dans un port à un Passager dont la conduite, selon leur opinion raisonnablement fondée, peut mettre en danger d'autres passagers ou nuire à leur confort et à leur bien-être.

14.6 Aucun Passager ne doit apporter à bord du navire ou de l'avion des produits ou articles dangereux ou un animal, quel qu'il soit.

14.7 La Société rejette toute responsabilité vis-à-vis d'un Passager en cas d'infraction ou de non-respect par ce dernier des dispositions de la présente clause. Le Passager indemnise la Société de toute perte ou dégât occasionné à la Société ou envers chacun de ses fournisseurs en présence d'une infraction ou d'une violation des dispositions.

14.8 Le comportement des passagers ne doit pas compromettre la sécurité, la tranquillité et le bien-être des autres Passagers pendant la croisière.

14.9 Les passagers ne doivent pas emmener d'animaux vivants, ni emporter armes à feu, munitions, explosifs ou substances inflammables, toxiques ou dangereuses à bord du navire, sans avoir reçu l'accord écrit de la Société.

14.10 Les Passagers sont responsables des dommages subis par la Société et/ou le Transporteur et/ou un prestataire de services faisant partie intégrante du contrat, résultant de l'incapacité du Passager à se conformer à ses obligations. Le Passager est notamment responsable de tous les dégâts causés au navire, à ses meubles et ses équipements, de toute blessure ou perte subis par d'autres Passagers et tiers, et de toutes les pénalités, amendes et frais attribuables au Passager, que la Société, le Transporteur ou le fournisseur peut être amené à déboursier.

15. VOLS

15.1 La Société n'est pas en mesure d'indiquer l'identité de la compagnie aérienne ou le type d'avion. Tous les vols sont effectués à l'aide de services programmés ou organisés par les compagnies aériennes agréées.

15.2 Le Passager reçoit la confirmation des horaires de vol et des itinéraires avec les documents de voyage environ 14 jours avant le départ.

15.3 Si le voyage est programmé à une date différente de celle indiquée dans la brochure, avec un Transporteur particulier ou un autre itinéraire, le prix du billet peut être plus élevé. Dans ce cas, le Passager en est informé avant la Réservation.

16. RÉCLAMATIONS

16.1 Un Passager souhaitant déposer une réclamation lors d'une Croisière doit en informer le personnel de bord dès que possible. Si le personnel est incapable de résoudre le problème, la réclamation doit faire l'objet d'une notification écrite adressée à la

Société au plus tard 21 jours après la fin de la Croisière. Dans le cas contraire, la capacité de la Société à traiter la réclamation peut en être affectée.

17. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

La Société est membre du Fonds de Garantie des Agents de voyage suisses. Tout dépôt ou paiement du Passager au titre de la Croisière est donc garanti par ce Fonds en cas d'insolvabilité de la Société entre la date du dépôt/paiement et la date de la Croisière (www.reisegarantie.ch).

18. PROTECTION DES DONNÉES

Toutes les données transmises par un Passager à la Société sont traitées conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 et son ordonnance du 14 juin 1993. La Société peut notamment fournir des informations à des tiers (comme des promoteurs et des annonceurs) qui utilisent les données générales des clients. En outre, la Société peut partager ces informations à bord avec les concessionnaires de ses navires et d'autres tiers. Par ailleurs, dans le cadre de certaines activités comme l'achat d'une Croisière, la Société collecte diverses informations, comme la date de naissance, la rue et l'adresse de la facturation et le numéro de carte de crédit du Passager. MSC CROCIERE SA ne négocie pas, ne vend pas ou ne partage pas ces informations personnelles d'identification en vue d'une quelconque utilisation par un tiers, à l'exception des cas suivants: la Société en informe le Passager, le Passager a autorisé l'utilisation de ses informations ou la loi impose à la Société d'utiliser les données du Passager. Par ailleurs, ces informations ne sont pas divulguées à des tiers sauf si la Société en a informé le Passager, est dûment autorisée par le Passager ou si la loi oblige la Société à les divulguer. Le terme «tiers» exclut les sociétés affiliées ou les filiales de MSC CROCIERE SA, les fournisseurs de services ou les vendeurs agissant pour le compte de MSC CROCIERE SA, les agents de voyage ou l'acquéreur d'une grande partie des actifs de MSC CROCIERE SA.

La Société a pour politique d'exiger la confidentialité des informations de la part des tiers. La Société se réserve néanmoins le droit de divulguer des informations d'identification personnelles, sans préavis, si elle estime que cette divulgation est nécessaire pour défendre et protéger ses droits et ses biens. La Société utilise les informations recueillies de la manière suivante:

- MSC CROCIERE SA utilise les informations communiquées par les Passagers dans le cadre des objectifs suivants:
- Fournir les produits, services ou avantages de l'adhésion demandée par le Passager;
- Améliorer le contenu de son site et faciliter la préparation de la croisière;
- Garantir une facturation adaptée;
- Évaluer les attentes du consommateur ou son intérêt pour diverses offres; et
- Dans des buts de vente et de promotion, y compris informer le Passager sur les produits et services proposés par MSC CROCIERE SA, ses filiales et ses sociétés affiliées. MSC CROCIERE SA peut utiliser les renseignements fournis par le Passager pour envoyer des informations marketing ou d'autres informations au Passager. Les renseignements peuvent également être transmis aux agents de voyage ou à d'autres professionnels du voyage pour leur permettre d'envoyer des informations au Passager.

19. MODIFICATION

Aucune modification des présentes conditions n'est effective sauf si elle est réalisée par écrit et signée par la Société.

20. LOI ET JURIDICTION

Les Conditions de réservation et le Contrat sont régis et interprétés conformément au droit suisse et soumis aux dispositions des Conventions internationales susmentionnées. Tous litiges, réclamations ou questions en rapport avec ou résultant des Conditions de réservation et/ou du Contrat ne pouvant pas être résolus, sont soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux de Genève.